



MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL 2021-12-16
Instaurant un sens unique de circulation -
Traverse Jean Arnulf dans l'agglomération de Drap

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu la délibération n° 105/2021 créant la Traverse Jean Arnulf ;
Vu la délibération n° 118 /2021 classant la Traverse Jean Arnulf dans la voirie communale publique ;
Considérant la Traverse Communale Jean Arnulf, entre le Boulevard Stalingrad et l'avenue Général de Gaulle (la R.D. n° 2204) dans l'agglomération de Drap nécessitant l'instauration d'un sens unique de la circulation dans le sens boulevard Stalingrad vers l'avenue Général de Gaulle (RD 2204).

ARRETE :

Article 1 : Dans l'agglomération de Drap, sur la Traverse Communale Jean Arnulf, entre le Boulevard Stalingrad et l'avenue Général de Gaulle (la R.D. n°2204) un sens unique de la circulation est instauré dans le sens boulevard Stalingrad vers l'avenue Général de Gaulle (RD 2204).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Drap.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Drap.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM),
- Monsieur le Garde-champêtre Territorial,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 21 décembre 2021

Le Maire,

Robert NARDELLI

